

# **GE\_GERICHTE ACPR/438/2017 vom 23. Mai 2017**

GE Cour de justice, 2017-05-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_438\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_438_2017)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/438/2017 du 23 mai 2017

IT: GE\_GERICHTE ACPR/438/2017 del 23 maggio 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt

- 4/6 - P/6345/2017 juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP). On aurait pu se demander si "l'ordonnance de procédure" rendue par le Procureur était bien une décision sujette à recours; la question peut rester ouverte vu la solution donnée.

### **E. 2.1**

L'art. 356 al. 3 CPP prévoit que l'opposition peut être retirée au plus tard à l'issue des plaidoiries devant le tribunal de première instance. Il découle de la logique du système mis en place par l'art. 355 CPP que cette règle ne prévaut que lorsque le ministère public a choisi de maintenir l'ordonnance pénale, celle-ci faisant alors office d'acte d'accusation devant le tribunal de première instance (art. 355 al. 3 let. 1 et 356 al. 1 CPP). Dans tous les autres cas (art. 355 al. 3 let. b à d CPP), l'opposition a définitivement mis à néant l'ordonnance pénale et la suite de la procédure obéit sans réserve aux règles ordinaires (Y. JEANNERET / A. KUHN (éds), Procédure pénale suisse : approche théorique et mise en oeuvre cantonale, Neuchâtel 2010, n. 74 pp. 99-100). Lorsqu'une opposition est formée, le ministère public est à nouveau saisi du dossier. Il procède, s'il y a lieu, à une enquête préliminaire. Cela fait, il dispose de quatre voies possibles (art. 355 al. 3 CPP) dont celle de dresser un acte d'accusation et renvoyer le prévenu devant le tribunal de première instance, selon les règles ordinaires des art. 324 ss CPP. Le ministère public est libre de choisir parmi ces quatre possibilités d'action et n'est nullement lié par l'ordonnance pénale ayant fait l'objet de l'opposition; la décision qu'il prend à cet égard n'est pas sujette à recours (Y. JEANNERET / A. KUHN, Précis de procédure pénale, Berne 2013, n. 17024). Dans le cadre d'une mise en accusation ou d'une nouvelle ordonnance pénale, l'opposant n'est plus en mesure de pouvoir retirer son opposition et l'autorité ignore un tel retrait, ceci afin que l'opposant ne puisse empêcher le ministère public de décerner une nouvelle ordonnance pénale ou une mise en accusation à l'issue d'une instruction qui lui est défavorable (arrêt du Kantonsgericht des Grisons SK2 16 17 du

### **E. 2.2**

En l'espèce, après l'audition du prévenu-opposant, le Ministère public a fait le choix de dresser un acte d'accusation, choix lui appartenant selon l'art. 355 al. 3 CPP, et a manifesté cette intention par courrier du 11 mai 2017. Le recourant ne pouvait dès lors plus retirer son opposition à l'ordonnance pénale du 12 mars 2017. Peu importe que, ce nonobstant, le

Ministère public ait choisi de rendre la décision querellée, qui reste bien-fondée dans son résultat.

- 5/6 - P/6345/2017

**E. 3**

Infondé, le recours doit être rejeté.

**E. 4**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.